



DÉLIBÉRATION N°46-2020 du 10 novembre 2020

Modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM).

L'an deux-mille-vingt, le 10 novembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 03 novembre 2020 conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales et l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	03 nov. 2020
DATE DE LA SÉANCE:	10 nov. 2020
HEURE DE LA SÉANCE:	16:00

En exercice:	15
Présents:	13
Procurations:	0
Votants:	13
Pour:	13
Contre:	0
Abstention:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:
M. Rogatien POEVAI

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI		X	
Athanase PAHUTOTI	X		
Joëlle FREBAULT	X		
Jean-Yves SCALLAMERA	X		
Rogatien POEVAI	X		
Benoît KAUTAI	X		
Laïza DEANE	X		
Max PETERANO	X		
Félix BARSINAS	X		
Hana MARURAI	X		
Nestor OHU	X		
Ranka AUNOA	X		
Joseph KAIHA		X	
Wildorf TATA	X		
Alain AH-LO	X		

Le Président expose:

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale modifié par l'arrêté n° HC 591 DIRAJ/BAJC/nt du 2 septembre 2020
- VU la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des îles Marquises (CODIM)

OUI l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1 L'article 4 de la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

"Des indemnités kilométriques sont prévues pour le transport terrestre des agents missionnés par la Communauté des Communes des Îles Marquises (CODIM) qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre au lieu où doit se dérouler la mission ou la réunion. Elles sont calculées, pour le trajet entre sa résidence administrative et le lieu de mission ou de réunion, en fonction d'un taux déterminé ci-après et du moyen de transport utilisé par le bénéficiaire.

Véhicule personnel de 5CV et moins	47 F CFP
Véhicule personnel de 6CV et 7CV	51 F CFP
Véhicule personnel de 8CV et plus	55 F CFP
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm3)	24 F CFP
Vélocycle personnel et autres véhicules personnels à moteur	14 F CFP

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les agents sont tenus de louer un véhicule pour se rendre à une réunion hors de leur résidence administrative, ils sont indemnisés à hauteur du tarif de la catégorie de véhicule la plus économique."

Article 2 L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les bénéficiaires sont indemnisés forfaitairement de leurs frais de séjour qui recouvrent les frais d'hébergement et de repas sur présentation de tout document justifiant la dépense. Le montant maximal de l'indemnité journalière de mission est fixé à 15 752 F CFP. Ce montant est fixé à 16 766 F CFP lorsque la mission a lieu dans la commune de Paris."

Article 3 L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

"L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes:

Montant forfaitaire de remboursement: 15 752 F CFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	10 740 F CFP	0 heures à 8 heures
Repas de midi	2 506 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 F CFP	19 heures à 21 heures

Montant forfaitaire de remboursement: 16 766 F CFP (toute mission dans la commune de Paris)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée <i>comprenant le petit déjeuner</i>	13 126 F CFP	0 heures à 8 heures
Repas de midi	1 820 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 F CFP	19 heures à 21 heures

Le montant de la nuitée est fixée à 14 320 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

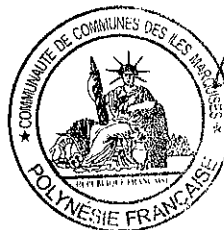
En outre l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire."

Article 4 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



[Handwritten signature]
Le Président

Benoît KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	13 NOV. 2020
Et publication ou notification du:	17 NOV. 2020
Le Président	<i>[Handwritten signature]</i> 